



L'an deux mille dix-neuf, le quatorze novembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

PRESENTS : MM JACCAZ Yann, BESSY Pierre, COOKE Solange, DUNAND Carine, JACCAZ Jean-Paul, BRETON Jessica, LEGOUX Philippe, JUELLE Sophie, ARVIN-BEROD Priscillia, PRADEL Franck, DESRUES Jean-Claude, LABROUSSE Jean.

POUVOIRS : PERNOD Stéphanie donne pouvoir à Yann JACCAZ, JOND Claude donne pouvoir à DESRUES Jean-Claude.

ABSENTE EXCUSEE : ENCINAS Florence, PERNOD Stéphanie, JOND Claude

Secrétaire de séance : Sophie JUELLE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 7 novembre 2018.

D2019-11-078 OBJET : ADHESION AU CAUE 2019

Rapporteur :

Monsieur Jean-Paul JACCAZ

Exposé :

Monsieur Jean Paul Jaccaz, adjoint à l'urbanisme, indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait de renouveler l'adhésion au C.A.U.E. de la Haute-Savoie pour l'année 2020.

L'adhésion à cet établissement pour les communes de 1001 à 2500 habitants s'élève à 168 € (cent soixante-huit euros).

Compte tenu de l'intérêt des conseils susceptibles d'être apportés par cet organisme, Monsieur Jean Paul Jaccaz demande au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la Commune et d'autoriser Monsieur le Maire à régler la cotisation correspondant à l'adhésion.

Décision :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité ;

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités d'adhésion et pour régler l'adhésion au C.A.U.E. de la Haute-Savoie pour un montant de 168 €.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	12
Procurations.....	02
Votants.....	14
Pour	14
Contre	00
Abstention.....	00



Le Maire,
Yann JACCAZ

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIEE EXECUTOIRE en vertu de la réception en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 18/11/2019.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.